GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :
Affaire suivie par : Pôle Action Economique
Téléphone : (687) 26.53.00
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf : 16001179

Nouméa, le - 1 AOUT 2016

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Nouveautés réglementaires en matière de fiscalité douanière.

Ref : - Loi du pays n° 2016-12 du 7 juillet 2016 portant diverses dispositions d'ordre douanier (JONC n° 9298 du 19 juillet 2016).

- Arrêté n° 2016 -1419 du 12 juillet 2016 (JONC n° 9297 du 14 juillet 2016).
- Arrêté n° 2016 -1455 du 21 juillet 2016 (JONC n° 9299 du 21 juillet 2016).

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires suivantes issues de la loi du pays n° 2016 – 12 du 7 juillet 2016 et de ses textes d'application.

1 – Exonération temporaire des droits de douane à l'importation de cafés verts non torréfiés repris sous les positions tarifaires suivantes : 0901 11 10, 0901 11 20, 0901 11 90 et 0901 12 00.

Afin de réduire le coût des importations de cafés verts en grains utilisés comme matières premières en Nouvelle-Calédonie, suite à la fin des préférences tarifaires avec les pays ACP, ces cafés seront exonérés de droits de douane (DD) pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays précitée soit **le 20 juillet 2016 jusqu'au 19 juillet 2018 inclus**.

2 – Exonération temporaire de taxe générale à l'importation (TGI) de biens d'équipement destinés aux établissements publics hospitaliers et aux groupements d'intérêt public hospitaliers.

Afin de soutenir le secteur médical et accompagner le fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des groupements d'intérêt public hospitaliers, une exonération temporaire de TGI à l'importation des biens d'équipements à destination exclusive de ces établissements est créée.

Cette exonération est acquise sous les conditions cumulatives suivantes :

- Elle s'applique à **la liste des biens d'équipement** définie par l'arrêté n° 2016 - 1455/GNC du 12 juillet 2016 (publié au JONC n°9299 du 21 juillet 2016) ;

- Elle ne bénéficie qu'aux établissements publics hospitaliers et aux groupements d'intérêt public hospitaliers ;

- Elle est applicable pour une durée de **trois ans** à compter de la publication de l'arrêté n° 2016 - 1455/GNC du 12 juillet 2016 précité soit à **partir du 22 juillet 2016 jusqu'au 21 juillet 2019.**

Les opérateurs concernés doivent servir dans SYDONIA le code additionnel « **165** » sur leur déclaration en douane afin de solliciter le bénéfice de cette exonération.

Doivent être également joints à la déclaration en douane une copie de l'arrêté n° 2016-1455/GNC du 12 juillet 2016 précité ainsi qu'une attestation de conformité délivrée par la direction des affaires sanitaires et sociales.

3 – Exonération de taxe générale à l'importation (TGI) d'onduleurs destinés à être installés sur des panneaux photovoltaïques.

Dans le cadre du schéma territorial pour la transition énergétique, une exonération de TGI est instituée afin de favoriser le développement des énergies renouvelables et promouvoir l'autoconsommation photovoltaïque auprès des particuliers.

Cette exonération de TGI s'applique aux importations d'onduleurs repris sous la position tarifaire **8504 40 00** et répondant aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté n° 2016-1419 du 12 juillet 2016 (publié au JONC n° 9297 du 14.07.16).

Les opérateurs doivent servir dans SYDONIA le code additionnel « **166** » sur leur déclaration en douane afin de solliciter le bénéfice de cette exonération et doivent, en outre, apporter la preuve du respect des caractéristiques techniques définies par arrêté par tout moyen lors des formalités de mise à la consommation des onduleurs (marquage, notice, mention sur facture, etc…).

Cette disposition entre en vigueur à partir du 20 juillet 2016.

4 – Exonération de taxe générale à l'importation (TGI) sur le verre armé et le verre de sécurité

La loi du pays n° 2016-12 du 7 juillet 2016 exonère de TGI le verre armé repris à la position tarifaire 7005 30 00 et les verres de sécurité des positions tarifaires 7007 11 00, 7007 19 00, 7007 21 00 et 7007 29 00 du tarif des douanes.

Cette disposition entre en vigueur le 20 juillet 2016.

5 – Nouvelle rédaction de l'article 26-2 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation :

Les articles 23 et suivants du chapitre XVII de la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 définissent les modalités du bénéfice de l'exonération de la taxe générale à l'importation (TGI) relatives, notamment, aux matières premières et aux emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet et exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens.

Dans le cadre de la nouvelle loi du pays n° 2016-12, la rédaction de l'article 26 - point 2 a été clarifiée de manière à mieux définir les « *matières premières* » concernées par l'exonération de TGI comme suit :

Précédente rédaction (abrogée)	**Nouvelle rédaction en vigueur**
« Par « matières premières », au sens du présent régime, il convient d'entendre les matériaux, les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison jugée suffisante par le comité et les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement. ***Ne sont concernés exclusivement par ce régime d'exonération que les produits relevant du chapitre 7102 et du chapitre 7103 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ; Sont en particulier exclus dudit régime les produits consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement ».***	*« Par « matières premières », au sens du présent régime, il convient d'entendre les matériaux, les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison jugée suffisante par le comité et les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement.* **Sont exclus de ce régime d'exonération les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes, à l'exception des produits relevant respectivement des chapitres 7102 et 7103 de ce même tarif. Sont également exclus de ce régime les produits consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement ».**

Cette disposition entre en vigueur le 20 juillet 2016.

Pour toute information ou précision complémentaire, les opérateurs pourront se reporter aux textes cités en référence.

Le directeur régional,

Jean CHEVEAU